



ARRETE MUNICIPAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE MUNICIPAL  
FIXANT LES OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS DES VOIES  
PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS**

Nous, Emmanuel LAMY, Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, et L.2212-2

Vu le Code Pénal, notamment en son article R 610-5

Vu Le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99.8

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les riverains doivent contribuer, chacun en ce qui les concerne, à l'entretien des voies publiques, afin d'assurer la sécurité de tous,

**ARRETONS**

**Article 1 : Abrogation**

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 de l'arrêté municipal du 31 juillet 1933 relatif au balayage des trottoirs sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 2 : Salage - sablage préventif**

Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation du publique sont tenus d'assurer une opération de prévention en procédant au salage ou au sablage des trottoirs au droit de leur propriété.

**Article 3 : Déneigement curatif**

Par temps de neige ou de verglas, les riverains doivent procéder au déneigement après grattage au besoin et casser les glaces sur toute la longueur des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Au cours des opérations de déneigement, les riverains devront utiliser des matériaux respectueux de l'environnement, comme du sable ou à défaut de mieux, du sel.

Ils devront également veiller à ne pas dégrader les trottoirs.

#### **Article 4 : Evacuation de la neige**

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation piétons ni celle des automobilistes, ni le libre écoulement des eaux.

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

#### **Article 5 : Activités interdites**

En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. En période de gel, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

#### **Article 6 : Délais d'intervention**

Les opérations de déblaiement ci-dessus exposées devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des précipitations.

#### **Article 7 : Végétaux**

Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou la glace et de répandre du sel aux abords et aux pieds des plantations et des arbres, ceci pouvant entraîner le dépérissement des végétaux.

#### **Article 8 : Personnes concernées**

Les dispositions du présent arrêté concernent tout propriétaire, occupant ou gestionnaire des constructions disposant d'un accès direct à la voie publique (locataires, commerçants, syndicats...), considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

Si plusieurs personnes disposent du même accès les obligations qui précèdent reposent solidairement sur chacun d'eux.

#### **Article 9 : Sanctions**

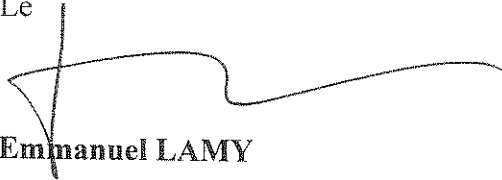
Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de district, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice de la Prévention et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté



Fait à Saint-Germain-en-Laye,      29 DEC. 2014  
Le

  
Emmanuel LAMY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*